

Distr. générale 2 février 2022 Français Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Quatre-vingt-sixième session
Genève, 26-29 avril 2022
Point 4 c) de l'ordre du jour provisoire
Simplification des Règlements ONU relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse :
Règlement ONU nº 149
(Dispositifs d'éclairage de la route)

Proposition visant à apporter des précisions et des corrections au texte du projet de série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 149

Communication du groupe de travail informel de la simplification des Règlements relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse*

Le texte ci-après, établi par le groupe de travail informel de la simplification des Règlements relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse, vise à apporter des précisions et des corrections au texte du projet de série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 149. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) (document ECE/TRANS/WP.29/GRE/ 2021/14 tel que modifié par les documents informels GRE-85-09, GRE-85-14 et GRE-85-33) figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

^{*} Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2022 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2022 (A/76/6 (Sect. 20), par. 20.76), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Paragraphe 3.3.2.4.2, lire:

« 3.3.2.4.2 Dans le cas d'une unité d'installation de projecteurs ou de systèmes d'éclairage avant actifs conçue pour satisfaire aux exigences des deux sens de circulation, éventuellement par une modification adéquate du réglage du bloc optique, de la ou des sources lumineuses ou du ou des modules DEL, une flèche horizontale à deux pointes, dirigées l'une vers la gauche et l'autre vers la droite . ».

Tableau 6, partie A, lire:

« Tableau 6

Prescriptions photométriques pour l'homologation de type des feux de croisement des classes C et V (indiqués pour la circulation à droite)

Élément	Coordon	Coordonnées angulaires		Intensité lumineuse (cd)					
		(degrés)		Classe C		lasse V			
	Angle vertical	Angle horizontal	min.	max.	min.	max.			
	Élément	Élément Angle	Élément (degrés) Angle Angle	Élément (degrés) Clo Angle Angle min.	Élément (degrés) Classe C Angle Angle min. max.	Élément (degrés) Classe C Cl Angle Angle min. max. min.			

		Segment 10	4°D	4,5°L à 2°R	$5,00\cdot10^{2}$		$3,50\cdot10^{2}$	
	_					0,8 x valeur		0,8 x valeur
	ie /	Comment 10 at au dessaus	4°D	4.5°L à 2°R		réelle		réelle
	Partie	Segment 10 et au-dessous	4 D	4,5 L a 2 K		mesurée au		mesurée au
	I	4				point 50R		point 50R 25V
L		I_{max}	-	-				$4,41\cdot10^4$

».

Paragraphe 5.2.3, lire:

« 5.2.3 Aucune des La zones I, III et IV-ne doit pas présenter de variations latérales nuisibles à une bonne visibilité. ».

Tableau 7, partie A, lire:

« Tableau 7

Prescriptions photométriques pour l'homologation de type des feux de croisement des classes C, V, E et W (indiqués pour la circulation à droite), associées à la figure A4-VI

	Élément		ées angulaires legrés)		Intensité lumineuse (cd)							
		Angle	Angle	Class	e C	Clas	Classe V		Classe E		Classe W ^b	
		vertical	horizontal	min.	max.	min.	max.	min.	max.	min.	max.	
Partie A	Zone III	Telles qu'indiquées dans le tableau 9		-	6,25·10 ²	-	6,25·10 ²	-	8,80.102	-	8,80.102	
	S50 + S50LL + S50RR	Telles qu'indiquées dans le tableau 11		1,90·10 ^{2, d}	-	-	-	1,90·10 ^{2, d}	-	1,90·10 ^{2, d}	-	
	S100 + S100LL + S100RR	Telles qu'indiquées dans le tableau 11		3,75·10 ^{32, d}	-	-	-	3,75·10 ^{2, d}	-	3,75·10 ^{2, d}	-	
	BR	1°U 2,5°R		-	$1,75\cdot10^{3}$		$1,75 \cdot 10^3$	-	$1,75\cdot10^3$	-	$2,65\cdot10^{3}$	

..

	Segment 10	4°D	4,5°L à 2°R	5,00·10 ²	-	3,50·10 ²	-	5,00.102	-	-	-
Partie A	Segment 10 et au-dessous	4°D	4,5°L à 2°R		0,8 x valeur réelle mesurée au point 50R		0,8 x valeur réelle mesurée au point 50R25V	-	0,8 x valeur réelle mesurée au point 50R	-	7,10·10 ³
	I _{max} ^c	-	-		-	-	4,41·10 ⁴	-	-	-	-

».

2 GE.22-01308

Tableau 16, lire:

« Tableau 16

Prescriptions photométriques pour l'homologation des feux de croisement des classes CS et DS

Élément	Coordonnées an	gulaires (degrés)ª		Intensité luminei	use (cd)	
Liemeni	Angle Angle		m	in.	max.	
	vertical	horizontal	Classe CS	Classe DS	Classes CS et DS	
•••						
Segment 5	2°D	15°L à 15°R	5,50·10 ²	1,10.103		
Segment 6	4°D	20°L à 20°R	1,50·10 ²	3,00.102	0,8 x valeur réelle mesurée au point 21,72°D-V	

».

Annexe 1, point 9.1.8, lire:

« 9.1.8 Le flux lumineux normal total tel qu'il est décrit au paragraphe 4.5.3.4 4.5.3.5 du présent Règlement est supérieur à 2 000 lumens : oui/non/sans objet² ».

II. Justification

Paragraphe 3.3.2.4.2

- 1. Dans les Règlements ONU nos 112 (par. 4.2.2.2), 113 (par. 4.2.2.1) et 123 (par. 4.2.2.7), il est prescrit de marquer d'une flèche à deux pointes les dispositifs conçus pour satisfaire aux exigences des deux sens de circulation.
- 2. Alors que les dispositifs homologués en application des Règlements ONU n° 112 ou 123 peuvent satisfaire aux exigences des deux sens de circulation « par modification volontaire » ou « au moyen d'un réglage », cette caractéristique est inhérente aux dispositifs homologués en application du Règlement ONU n° 113, puisque leur faisceau est symétrique.
- 3. Au moment de l'élaboration du Règlement ONU n° 149, les différents paragraphes des Règlements ONU n° 112, 113 et 123 ont été fusionnés dans l'actuel paragraphe 3.3.2.4.2. L'interprétation du texte qui en résulte peut prêter à confusion, comme si, dorénavant, seuls les dispositifs comprenant « une modification adéquate » devaient être marqués de la flèche à deux pointes et cette prescription n'était plus applicable aux dispositifs symétriques.
- 4. La modification proposée au paragraphe 3.3.2.4.2 précise que les prescriptions relatives au marquage continuent de s'appliquer à tous les dispositifs, symétriques ou non.

Tableaux 6, 7 et 16

- 5. Les faisceaux de croisement dont la ligne de coupure est symétrique normalement située à -0,57° ont besoin d'une coupure très nette pour produire une forte intensité lumineuse à -0,86° par rapport à la verticale et, par conséquent, pour satisfaire à la prescription concernant l'intensité lumineuse pour le segment 10 (tableaux 6 et 7) et le segment 6 (tableau 16) lorsque ces prescriptions se rapportent à des mesures à -0,86° par rapport à la verticale.
- 6. Au moment de l'élaboration de tableaux améliorés et simplifiés relatifs aux prescriptions photométriques pour la série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 149, il n'a pas été tenu compte du fait que, pour les feux de croisement dont la ligne de coupure était symétrique, les points de mesure (éléments) 50R et P2 situés à 50 m de l'avant du véhicule étaient trop proches de la ligne de coupure pour qu'on puisse obtenir des résultats de mesure stables.

GE.22-01308 3

- 7. Il est donc proposé de remplacer cet élément, pour tous les faisceaux de croisement symétriques, par un point plus éloigné de la ligne de coupure, à -1,72° par rapport à la verticale (soit à 25 m de l'avant du véhicule).
- 8. Dans le tableau 7, la valeur de l'élément « S100 + S100LL + S100RR » de la classe C devrait être $3,75\cdot10^2$ et non $3,75\cdot10^3$. La modification proposée vise à corriger cette erreur.

Paragraphe 5.2.3

- 9. Dans la série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 149, seule demeure la zone III, les zones I et IV ayant été remplacées par des segments, comme suit :
 - Le segment 10 remplace la zone I (angle vertical de 4°D) en ce qui concerne l'intensité lumineuse maximale autorisée ;
 - Les segments 25 (angle vertical de 1,72°D) et 50 (angle vertical de 0,86°D) remplacent la zone IV en ce qui concerne l'intensité lumineuse minimale prescrite.
- La modification proposée vise à corriger l'oubli de la suppression des zones I et IV.
 Annexe 1, point 9.1.8
- 11. La modification proposée corrige un renvoi erroné.

4 GE.22-01308